

A V I S N° 1.435

Séance du mercredi 19 mars 2003

Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés,  
des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

X X X

2.009-1

## **A V I S N° 1.435**

---

**Objet** : Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité

---

Par lettre du 5 février 2003, monsieur F. Vandebroucke, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de cette question.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 mars 2003, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA SAISINE**

Par lettre du 5 février 2003, monsieur F. Vandembroucke, ministre des Affaires sociales et des Pensions, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés, des travailleurs indépendants pensionnés et des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité et ce, conformément aux articles 64, § 5 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, 107, § 5 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et 13, § 6 de l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

Ces dispositions prévoient que le ministre qui a les pensions dans ses attributions adapte chaque année, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis du Conseil national du Travail, les montants en matière de travail autorisé des pensionnés.

Le ministre des Affaires sociales et des Pensions propose soit de continuer à augmenter, soit de supprimer en 2004 ces montants limites pour les pensionnés qui ont atteint l'âge légal de la pension. Le plafond pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge légal de la pension et la marge supplémentaire pour les pensionnés qui ont des enfants à charge seraient majorés de 2 % en 2004.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a examiné les propositions du ministre avec la plus grande attention.

Avant de se pencher sur ces propositions, il souhaite tout d'abord formuler une remarque quant au système d'adaptation des montants.

A. Le système d'adaptation des montants

Le Conseil constate que la formule d'adaptation annuelle des montants continue à exister.

Il estime toutefois, comme il l'a déjà indiqué dans son avis n° 1.408 du 12 juin 2002, qu'il serait plus simple d'adapter automatiquement ces limites de revenus conformément à l'usage existant. Des modifications fondamentales au système ou aux montants doivent cependant encore lui être soumises.

B. Les propositions du ministre

1. Plafond pour les pensionnés qui ont atteint l'âge de la pension

- a. Le Conseil observe que le ministre propose, pour les pensionnés susmentionnés, soit de supprimer soit de continuer à augmenter les montants limites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Il constate que cette proposition s'inscrit dans le cadre du processus de libéralisation complète du travail pour les pensionnés, qui avait été annoncé l'année dernière par le ministre et sur lequel le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 1.408.

En ce qui concerne la proposition actuelle de continuer à libéraliser ces limites de revenus, les organisations représentées au sein du Conseil ne sont pas parvenues à adopter un point de vue unanime et elles renvoient à cet effet aux positions de principe qu'elles ont adoptées à ce sujet dans ledit avis n° 1.408.

Tant les représentants des organisations de travailleurs que les représentants des organisations d'employeurs souhaitent dans ce cadre souligner ou ajouter les points suivants.

- b. Bien qu'ils soient en faveur d'une libéralisation du travail autorisé pour les pensionnés, les membres représentant les organisations d'employeurs estiment qu'un examen budgétaire supplémentaire doit être effectué afin de vérifier si cela peut être réalisé dès 2004. Ils ne peuvent dès lors souscrire à une suppression complète de ces limites de revenus en 2004 que si les budgets nécessaires sont disponibles à cet effet. En cas de difficultés budgétaires en 2004, ils optent pour une approche plus progressive, c'est-à-dire en premier lieu une majoration de 2 %.

Eu égard aux implications budgétaires de cette proposition, ils pensent également qu'une évaluation périodique des mesures prises est nécessaire.

- c. Les membres représentant les organisations de travailleurs estiment que les montants limites ne peuvent être augmentés à nouveau qu'après que la majoration des montants limites effectuée en 2003 a été évaluée, de manière à avoir une meilleure vue sur les conséquences de cette mesure, ainsi que sur son financement.

Par ailleurs, ils sont d'avis qu'il conviendrait de mieux examiner les frais d'une telle opération. En effet, bien que le gouvernement considère la libéralisation du travail autorisé comme une manière de combattre les coûts du vieillissement de la population, ils estiment que cela entraînera plutôt une augmentation de ces coûts.

2. Plafond pour les pensionnés qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de la pension et marge supplémentaire pour les pensionnés qui ont des enfants à charge

Le Conseil constate que le ministre propose d'augmenter de 2 % en 2004 les montants limites susmentionnés. Les marges supplémentaires pour les pensionnés qui ont des enfants à charge seraient également majorées de 2 % pour cette année.

Étant donné qu'il s'agit ici d'une simple adaptation de ces montants, le Conseil peut y donner son approbation.

C. Cumul avec d'autres allocations de sécurité sociale

Dans ce cadre, le Conseil souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que les pensionnés avec une pension de survie qui travaillent dans les limites de revenus autorisées ne peuvent pas bénéficier, pendant une période de chômage ou d'incapacité de travail, d'autres allocations de sécurité sociale, parce que la législation sur les pensions n'autorise pas un tel cumul. Par conséquent, ces personnes perdent complètement leur deuxième revenu pendant ces périodes.

Le Conseil estime dès lors que cette interdiction de cumul peut aboutir dans certains cas à des injustices sociales, notamment en cas d'incapacité temporaire de travail qui dure plus longtemps que la période couverte par le salaire garanti. Afin de trouver des solutions concrètes à de tels cas, il souhaite poursuivre l'examen de cette question.

-----